

Regula Tarnatensis

Autor(en): **Besson, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **5 (1911)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-119888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Regula Tarnatensis

Par l'Abbé BESSON

Nous admettons comme prouvée l'existence à Agaune, dès le quatrième siècle, d'une église dédiée aux saints martyrs. Le service de cette église était fait par des clercs qui, probablement, vivaient en communauté. Mais tout nous porte à croire que cette communauté se composait de clercs séculiers, et n'était pas un monastère proprement dit. On nous objecte, comme preuve du contraire, la *Regula Tarnatensis*.

Benoît d'Aniane, a recueilli dans son *Codex Regularum*, et cité à plusieurs reprises dans sa Concordance une règle appelée *Tarnatensis*¹. Depuis Simler, pas mal d'auteurs, ne sachant où se trouvait le monastère *Tarnatense*, veulent l'identifier avec Saint-Maurice. Le plus remarquable défenseur de cette opinion est De Rivaz², dont nous examinerons les arguments au cours de ce mémoire. Procédons avec ordre.

En premier lieu, la Règle dite *Tarnatensis* n'est pas celle de l'abbaye de Saint-Maurice après Sigismond. Elle suppose, en effet, que la psalmodie a ses heures marquées, en dehors desquelles tous les religieux, sans exception, doivent s'occuper de divers travaux : « Aestatis vero tempore, matutinis ex more completis et prima dicta, omnes opera quae iubentur assumant... Hiemis vero tempore, matutinis vel prima transactis, omnibus usque ad tertiam vacare conceditur lectioni. Qua consummata, gratanter quod eis iniunctum fuerit implere festinent³ ». Or nous savons que les moines institués par Sigismond étaient divisés en groupes, chargés de psalmodier alternativement, sans interrompre jamais la louange de Dieu. Inutile d'insister, du reste : ceux qui

¹ Le *Codex Regularum* fut édité pour la première fois par HOLSTEIN, à Rome en 1661, puis à Paris en 1662. On trouve la Règle *Tarnatensis* dans MIGNE, P. L., t. LXVI, col. 977.

² DE RIVAZ, *Eclaircissements sur le martyre de la légion thébéenne*, p. 65 ss.

³ *Regula Tarnatensis*, n. 9.

supposent la règle en question pratiquée à Agaune, la mettent à une date bien antérieure.

Il faut donc voir si la *Regula Tarnatensis* est celle d'un monastère établi à Saint-Maurice avant 515. *A priori*, cela nous surprendrait énormément, puisque, d'après la tradition ancienne¹ conservée sur place, ce monastère n'existait pas. Mais examinons la règle en elle-même. Une simple lecture de notre document et des Règles de saint Césaire, surtout de celle *ad Virgines*, montre entre ces divers textes de très frappantes ressemblances, assez souvent littérales. Nous serions donc bien tentés de considérer la Règle de Tarnate comme postérieure à celle de saint Césaire, soit comme datant au plus tôt du début du VI^{me} siècle. Néanmoins cela n'est pas sûr : il est excessivement difficile, étant donnés deux textes en dépendance l'un par rapport à l'autre, de dire lequel des deux est le plus ancien. On peut supposer, par exemple, que les deux dérivent d'une source commune. Et il se pourrait bien dans le cas présent que cette source fût le recueil des *Statuta Lirinensia*. D'un autre côté, le R. P. Dom Morin a bien voulu nous rendre attentif au mot *opus Dei* qu'on trouve au chapitre 5 de la Règle de Tarnate et que nul n'a employé dans ce sens avant saint Benoît. « Il me paraît sûr, ajoute le savant Bénédictin, après une nouvelle lecture de cette Règle, que son auteur a connu et utilisé celle de saint Benoît ; il y a donc lieu de supposer qu'elle est postérieure et à saint Benoît, et à saint Césaire² ». Nous serions de la sorte au milieu du VI^{me} siècle, c'est-à-dire après Sigismond.

D'ailleurs, si l'on admet que la *Regula Tarnatensis* a été en usage à Agaune, on doit la reculer encore beaucoup : le nom de Tarnade porté par cette localité n'est plus attesté à partir de la fin du IV^{me} siècle. Et voilà pourquoi De Rivaz ne craint pas d'affirmer³ que la fameuse Règle remonte au moins à l'an 360. Remarquons simplement que les dix derniers chapitres (10 sur 23) sont textuellement tirés de l'épître 211 de saint Augustin. En 360, Augustin avait six ans. Il est peu vraisemblable qu'il eût alors écrit déjà une longue épître à des religieuses, et que celle-ci eût été copiée dans une règle monastique...

Les renseignements que la *Regula Tarnatensis* fournit sur son âge portent donc à croire qu'elle ne fut point en usage à Saint-Maurice

¹ La tradition contraire ne remonte pas au delà du IX^{me} siècle.

² Lettre du 10 décembre 1909.

³ DE RIVAZ, *op. cit.*, p. 65.

avant 515. Comme nous savons déjà qu'elle n'y était pas non plus observée après 515, il reste à conclure qu'elle n'a rien à faire avec notre monastère valaisan.

Mais d'autres raisons viennent confirmer cette manière de voir. Pourquoi veut-on faire de cette Règle — dont on possède le texte, mais dont on ne sait absolument rien d'autre — une règle pratiquée à Saint-Maurice? Pour un seul motif : à cause de son nom. Saint-Maurice, en effet s'appelait jadis Tarnade. L'argument est malheureux. D'abord il s'agit d'une règle dite *Tarnatensis*, et jamais Saint-Maurice ne s'appela *Tarnatae*, mais seulement *Tarnaiae* ou *Tarnadae*. Mais cela n'a pas d'importance. Passons.

Ce qui est beaucoup plus fort, c'est que jamais, absolument JAMAIS on ne trouve dans la langue chrétienne le nom de *monasterium Tarnadense* ou *Tarnatense* appliqué à Saint-Maurice. Dès le début du V^{me} siècle, saint Eucher parle de *martyres Acaunenses*; Marius d'Avenches, Grégoire de Tours, ne connaissent qu'un *monasterium Acaunense*; les plus anciennes recensions du martyrologe hiéronymien et les monnaies mérovingiennes, portent *Acauno*; par conséquent à ceux qui nous disent que le nom primitif du monastère de Saint-Maurice était *monasterium Tarnatense*, nous répondons par une négation pure et simple.

Au contraire, dans d'autres régions, le nom géographique *Tarnatensis* est parfaitement connu. Dans les cartulaires de Savigny et d'Ainay, nombreuses sont les mentions de l' *ager Tarnatensis*. Elles figurent, par exemple, dans des documents de 832, de 856, de 858, de 889, de 926, de 928, de 1013, de 1023 ¹, etc. Il serait donc plus sage d'aller chercher par là ² ce monastère mystérieux où l'on aurait observé la règle *Tarnatensis*. Il existe, aussi, dès la fin du X^{me} siècle un prieuré clunisien de Ternay ³, dont Mabillon ⁴ dit qu'il a porté jadis le nom de *Ternatense* et *Tarnatense*. Ce monastère peut avoir existé — comme d'autres, comme Romainmôtier, par exemple — longtemps avant d'appartenir à Cluny. Quoi qu'il en soit de ces identifications, elles sont sûrement plus légitimes que celle que propose De Rivaz.

¹ *Cartulaire de Savigny*, éd. BERNARD, 1853, p. 6, 16, 17, 20, 22, 25; *Cartulaire d'Ainay*, même ouvrage, p. 664, 673. (*Documents inédits sur l'histoire de France*.)

² Probablement Ternant, canton de Bois-d'Oingt (Rhône).

³ Ternay, canton de Saint-Symphorien d'Ozon (Isère). R. POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 338.

⁴ MABILLON, *Annales*, t. I, 1739, p. 625.

Quant aux autres arguments sur lesquels s'appuie cet historien, ils méritent à peine de nous arrêter. « La règle (*Tarnatensis*), dit-il ¹ défend aux moines d'aller au château, à la cité, au delà du Rhône, sans la permission du supérieur... ceci convient à Agaune qui n'est qu'à trois lieues d'Octodure, à deux milles de l'endroit où était le château nommé Tauretunum au VI^{me} siècle, et au bord du Rhône ». La Règle parle simplement d'un fleuve, et non du Rhône. Par suite, le passage en question convient à tout monastère situé près d'un fleuve, d'une ville, d'un castrum. Beaucoup répondent à ces conditions, et Ternay est sur les bords du Rhône, tout comme Saint-Maurice.

La même règle, continue notre auteur ², « ordonne aux novices d'aider les laïques à recevoir les pèlerins. Cela peut-il s'entendre d'un autre lieu que d'Agaune, qui était alors le plus célèbre pèlerinage de tout l'Occident? ». Sans nous arrêter à discuter ce que ces derniers mots contiennent d'exagéré³, contentons-nous d'observer que les *peregrini* mentionnés dans la règle ne sont pas des *pèlerins*, mais des *voyageurs*, des *étrangers*, dont presque toutes les anciennes règles monastiques parlent, en prescrivant de les recevoir avec charité.

Encore une observation pour finir. Les historiens qui se recommandent de la Règle de Tarnate, sont les mêmes qui admettent la Vie de saint Séverin. Cet abbé gouverne, disent-ils, une communauté florissante, qui pratique, encore vers 508, la fameuse règle. Ces mêmes auteurs, embarrassés par le passage déjà cité de la *Vita Abbatum Acaunensium* : « remotis familiis saecularibus ³ », disent « qu'il y avait dans le monastère des laïques des deux sexes et que saint Maxime conseilla à Sigismond de les éloigner ⁴ ». Cela crée une autre difficulté. La Vie de saint Séverin laisse entendre que le couvent marche normalement, et même très bien vers 508. D'autre part, la Règle en question interdit absolument l'entrée des femmes dans la maison : « Feminae vestrum non frequentent habitaculum ; non eis concedatur interiores monasterii ianuas introire ⁵... » Comment donc en 515 y-a-t-il dans ce même couvent non seulement des femmes, mais des familles... ?

Dans l'hypothèse de Rivaz, il est impossible d'échapper au dilemme

¹ DE RIVAZ, p. 66.

² DE RIVAZ, *op. cit.*, p. 67.

³ *Vita Abbatum*, n. 3.

⁴ DE RIVAZ, p. 66.

⁵ *Regula Tarnatensis*, n. 20.

suivant : ou bien la présence des familles séculières est autorisée par les statuts du couvent, ou bien elle ne l'est pas. Dans le premier cas, la Règle de Tarnate n'est pas observée à Agaune ; dans le second, la Vie de Séverin est inexacte ¹... Nous croyons pour notre part l'un et l'autre, et nous pensons que les familles séculières dont il s'agit dans la *Vita Abbatum* n'habitaient ni dans le couvent, ni près du couvent, car le couvent n'existait pas.

Il nous semble maintenant avoir le droit de tirer une nouvelle conclusion : la Règle dite Tarnatensis ne concerne point Agaune ; elle ne sert de rien pour prouver l'existence d'un ancien monastère en cette localité.

¹ Inexacte, puisque, dans l'hypothèse, elle nous donnerait comme fervente une communauté tombée dans la décadence et l'indiscipline.

